



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Modification du schéma des structures des exploitations des
cultures marines de la Manche (50)**

N° MRAe 2026-17272

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délégué collégalement, le 12 mai 2026, en présence de Nicolas Blondel,
Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Louis Moreau-de-Saint-Martin,
Christophe Minier et Sabine Saint-Germain, la compétence à statuer à Sabine
Saint-Germain**

les membres de la MRAe ayant été consultés et le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 923-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté collégalement le 19 mars 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-17272 relative à la modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche, reçue du préfet de la Manche le 23 avril 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que le préfet de la Manche a été saisie d'une demande de modification du schéma des structures (SDS) des exploitations des cultures marines de la Manche, adopté par arrêté préfectoral n° CM16-42 du 9 décembre 2016 ; que le schéma actuellement en vigueur a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de la Manche) du 25 avril 2016¹ ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations des cultures marines a pour objectif de permettre la diversification des outils de production de l'activité conchylicole, afin de prendre en

1 https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_AE_cultures_marines_50.pdf

compte les effets du changement climatique, notamment l'intensification des tempêtes, l'élévation du niveau de la mer et le réchauffement des eaux, ainsi que les crises sanitaires et les enjeux socio-économiques, dans la perspective d'assurer la pérennité de la filière ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations des cultures marines permettra :

- de diversifier les supports d'élevage par l'introduction de filins et de barres métalliques, en complément des tables traditionnelles et d'autoriser de nouveaux contenants (paniers, structures tubulaires) d'un volume maximal de 100 litres ;
- d'élargir la liste des espèces exploitables à la Moule méditerranéenne et aux espèces annexes se développant naturellement sur les structures (macro-algues, bigorneaux....) ;
- d'intégrer l'exploitation piscicole et l'aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) ² ;
- d'autoriser l'utilisation du vinaigre (4 à 8 % d'acidité), dilué à 10 %, sur les cordes à moules une fois par saison au maximum en présence d'algues sur les cordes ;
- d'expérimenter la culture de nouvelles espèces indigènes, notamment algues et salicornes ;

Considérant que la modification du SDS prévoit une exploitation à surface et densités constantes, la capacité de support des bassins de production étant considérée comme déjà atteinte ; que les réorganisations de certains bassins (Annoville-Lingreville, Coudeville-Bréville-Donville, Côte des Isles) se font à périmètre constant sans modification du volume de production global ;

Considérant que les zones d'exploitation concernées incluent des secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment des sites du réseau Natura 2000 marins, des réserves naturelles nationales, des secteurs couverts par des arrêtés de protection de biotope ainsi que de nombreux sites classés ou inscrits au titre des paysages ; que sont notamment concernés le secteur d'Utah-Beach, la baie du Mont-Saint-Michel, l'archipel des îles Chausey, les havres de la côte ouest du Cotentin, le littoral ouest du Cotentin, les secteurs de la Hague, du Val de Saire et de la baie de Seine occidentale ; que plusieurs secteurs accueillent des habitats littoraux et marins sensibles, parmi lesquels les herbiers de zostères, les récifs d'hermelles, les banquettes à lanices, les prés salés, les végétations de laisse de mer, les champs de laminaires et les bancs de maërl, présentant des enjeux importants pour la biodiversité marine ; qu'ils constituent également des zones de repos, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'avifaune ainsi que pour les phoques veaux-marins et gris ; qu'ils comprennent enfin des habitats benthiques, secteurs de frayères et nourriceries contribuant au maintien de la ressource halieutique et des fonctionnalités écologiques du milieu marin ;

Considérant que la modification du SDS prévoit des mesures destinées à limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes invasives ainsi que les incidences des activités conchylicoles sur les dynamiques hydrosédimentaires, notamment par des obligations de gestion des espèces invasives, la restriction de l'algoculture aux espèces indigènes, l'adaptation des structures d'exploitation et la mise en place de dispositifs de suivi scientifique ; que ces mesures sont complétées par des indicateurs de surveillance portant sur la présence d'espèces invasives et l'évolution de l'envasement des concessions ;

Considérant que, si le SDS définit précisément, pour les activités conchylicoles, les espèces exploitables et les techniques de culture autorisées par bassin de production dans ses annexes 1 et 2, la modification projetée prévoit que l'exploitation piscicole et l'ATMI, qui intègre

² L'aquaculture intégrée multi-trophique combine au sein d'un même système de production, différentes espèces complémentaires, végétales et animales, appartenant chacune à un maillon d'une chaîne alimentaire ou trophique (Sylvain Gilles, L'aquaculture intégrée multi-trophiques (AIMT), Notes académiques de l'Académie d'agriculture de France 2024). <https://hal.inrae.fr/hal-04801238v1/document>.

aussi souvent de la pisciculture, fassent l'objet de concession sans définir ni encadrer les espèces susceptibles d'être exploitées ou les techniques envisagées dans le cadre de ces nouvelles activités ; que ces évolutions sont susceptibles d'entraîner des incidences sur les milieux aquatiques, notamment en termes d'eutrophisation, de modification des caractéristiques physico-chimiques des eaux ou de sédimentation, incidences que le dossier n'a pas évaluées ; que les effets cumulés de ces nouvelles pratiques avec les activités déjà présentes sur le domaine public maritime ne sont pas analysés dans le dossier ; qu'en outre, l'avis de l'Ifremer, susceptible d'éclairer l'évaluation de ces incidences, n'est pas joint au dossier alors qu'il est prévu par le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que de surcroît, ni le bilan du suivi de la lutte contre le dérangement des mammifères et des oiseaux ni le bilan du suivi relatif à la lutte contre la dispersion des déchets prévu par le SDS en vigueur ne sont présentés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, le projet de modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma des structures des exploitations des cultures marines de la Manche (50) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter sur les incidences de la modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines résultant de l'intégration des activités de pisciculture et d'aquaculture multitrophique intégrée, y compris leurs effets cumulés avec les activités et projets existants et présenter le bilan du suivi de la lutte contre le dérangement des mammifères et des oiseaux ainsi que celui relatif à la lutte contre la dispersion des déchets, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale défini par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de schéma peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie³) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale⁴.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

4 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Fait à Rouen, le 23 juin 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
le membre délégataire,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.